

Statuts de l'association Païdos

Titre 1 : Personnalité et siège

art. 1 : L'association Païdos est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

art. 2 : Le siège est au 20, rue de la Servette, 1201 Genève, avec des bureaux de représentation dans chaque lieu d'implantation (villes, cantons, régions, etc.).

art. 3 : La durée de l'association est indéterminée.

Titre 2 : Buts

art. 4 : L'association a pour but de :

- Offrir des espaces et des projets d'intégration, de réinsertion et de soins aux enfants et aux adolescents.
- Sensibiliser aux phénomènes d'exclusion et les prévenir.
- Amener une meilleure compréhension des problématiques qui touchent les adolescents.

Titre 3 : Membres

art. 5 : L'association se compose de membres donateurs, de membres cotisants, de membres d'honneur et de membres du Comité d'action.

art. 6 : Toute personne peut être admise en qualité de membre.

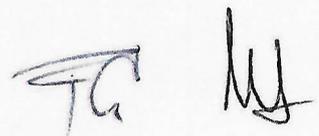
Peut devenir membre toute personne qui cotise.

Les mineurs voulant devenir membres, pourront accéder à ce statut à titre symbolique.

art. 7 : La qualité de membre d'honneur est un hommage rendu par le Comité aux personnes qui ont représenté un soutien considérable pour l'association.

art. 8 : Par leur adhésion, les membres reconnaissent les statuts et principes éthiques de l'association et s'engagent à les respecter.

art. 9 : Tout membre de l'association a la possibilité de se retirer l'année suivante en ne payant plus sa cotisation annuelle ou avant, en faisant part de sa décision par écrit ou par oral au Comité.



art. 10 : Les membres qui par leur conduite ou leurs paroles dérogent aux buts sociaux de l'association peuvent en être exclus par décision du Comité.

En particulier, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Transgression des statuts de l'association
- Atteinte aux intérêts de l'association par des actes ou paroles, notamment par des actes de tromperie, par des mauvais traitements infligés à un enfant ou toute action déshonorante
- Transgression aux principes éthiques de l'association, soit ceux mentionnés au titre 10.

art. 11 : Tout membre a l'obligation de porter à la connaissance d'un membre du Comité l'existence d'un motif d'exclusion.

art. 12 : Tout membre à l'égard duquel est prononcée l'exclusion a un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, auprès des président et vice-président ou des coprésidents, à l'intention de la prochaine assemblée générale. L'association décide à la majorité des votants sur la décision de l'exclusion. Eu égard aux buts sociaux de l'association le recours n'a pas d'effet suspensif et l'exclusion prend effet dès sa notification.

Titre 4 : Ressources

art. 13 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) Les avoirs de l'association
- b) Les donations, subventions, legs et autres libéralités, après leur acceptation par le Comité
- c) Les cotisations de membres
- d) Les revenus générés par les différents projets

Le montant de la cotisation est fixé à 30 francs par année.

Titre 5 : Organisation

art. 14 : Les organes de l'association sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) La direction
- d) Les commissions de réflexion
- e) L'organe de contrôle

a) L'Assemblée générale

art. 15 : L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle doit avoir lieu chaque année, au plus tard le 31 décembre.



art. 16 : Elle est convoquée par écrit au moins deux semaines avant la date fixée, dès réception de la convocation. La convocation doit contenir l'ordre du jour. L'ordre du jour des points à voter peut-être complété si besoin lors de la séance.

art. 17 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du Comité ou sur demande écrite et fondée d'un cinquième des membres.

b) Le Comité

art. 18 : Les membres du Comité sont élus annuellement.

Le Comité se compose d'au moins trois membres, le président, le vice-président ou les coprésidents et un membre du Comité.

Le président et le vice-président ou les coprésidents et un membre désigné du comité ont seuls les droits d'engager, collectivement à deux, l'association auprès de tiers, ou de déléguer un autre membre à cette fin.

Ceux-ci sont élus pour une période d'un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

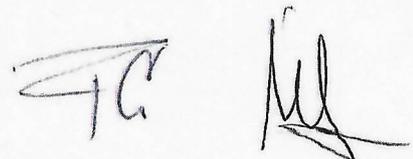
Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

art. 19 : Le Comité exerce toutes les attributions prévues dans les présents statuts. En sa qualité d'organe exécutif de l'association, le Comité est compétent dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe, par les statuts ou règlements.

En particulier, il procède à :

- La convocation de l'Assemblée générale
- L'admission ou l'exclusion des membres
- La nomination et l'engagement des membres des conseils de direction et la délimitation de leurs cahiers des charges, ainsi que la résiliation de leurs contrats de travail
- La constitution de la direction et la délimitation de leur champ d'activité territoriale.
- L'attribution de bien financier ou matériel à autrui.

Les décisions du Comité sont acquises à la majorité des deux tiers des voix.



c) La direction

art. 20 : La direction se compose de permanents engagés par le Comité.

Les tâches de la direction sont les suivantes :

- Coordination des programmes
- Administration
- Suivi et gestion financière
- Management du personnel (équipes opérationnelles, fixes, temporaires et bénévoles).

art. 21 : Les permanents peuvent représenter collectivement à deux, l'association auprès de tiers dans le cadre de leurs compétences telles que définies dans leurs cahiers des charges et leurs diagrammes de fonction.

d) Les commissions de réflexion

art. 22 : Les commissions de réflexion se composent d'au moins deux personnes élues par le Comité, pour une période de deux ans. Les membres de ces commissions sont rééligibles.

art. 23 : Les commissions de réflexion ont pour principale tâche d'orienter les projets et de veiller au respect des principes éthiques.

e) L'organe de contrôle

art. 24 : Le contrôleur est nommé chaque année par l'Assemblée générale.

Il ne peut être membre du Comité.

Titre 6 : Responsabilité

art. 25 : Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses seuls biens. La responsabilité du membre ne sera engagée qu'à hauteur du montant de sa cotisation annuelle.

Titre 7 : Droit de vote

art. 26 : Les décisions prises lors de l'assemblée générale sont acquises à la majorité des membres présents.

art. 27 : Les votations et élections se font à main levée.

art. 28 : Les mineurs ont un droit de vote consultatif pour toute prise de décision de l'assemblée générale. Ce vote doit être pris en considération avant le vote de l'assemblée générale.

art. 29 : Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.



Titre 8 : Révision des Statuts

- art. 30 : a) Le Comité ou au moins 10 membres actifs ont la faculté de proposer une révision des statuts.
- b) Toute proposition concernant une révision des statuts devra être portée à la connaissance des membres
- c) Toute décision ayant pour objet une révision des statuts doit être approuvée par la majorité des membres présents à une assemblée générale.

Titre 9 : Dissolution

art. 31 : La dissolution de l'association doit être votée à la majorité des membres actifs présents à une assemblée générale, sur proposition du Comité.

- art. 32 : a) En cas de dissolution de l'association la liquidation est effectuée par le Comité.
- b) En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Titre 10 : Principes éthiques

art. 33 : L'association ne participe à aucune action de maximisation du capital.

art. 34 : L'association ne propose que des événements en accord avec les principes éthiques et culturels des populations concernées par les projets.

art. 35 : L'association ne distribue des biens matériels ou financiers qu'à des projets de prévention et de sensibilisation, émanant essentiellement de jeunes et sur décision du Comité.

art. 36 : L'association ne collabore qu'avec des organisations qui adhèrent aux principes éthiques et suivent une même politique sociale.

Titre 11 : DISPOSITIONS FINALES

Les présents Statuts entrent en vigueur le 13 juin 2024.

Ils annulent et remplacent toute version antérieure.

Votés en Assemblée Générale à Genève, le 13 juin 2024.

François Guisan
Co-président



Nicolas Liengme
Co-président

